



Livret Service

Cegid RHP SaaS

Version juillet 2024

cegid

Sommaire	2
SAAS	4
1. Objet	5
2. Définitions	5
3. Perimetre du service	12
4. Limitations du service	12
5. Accès au service	13
6. Engagement de disponibilité du service	13
7. Gestion des sauvegardes et des restaurations	14
8. Mises à jour	14
9. Obligations particulières du client	15
10. contexte et contenu du service DSN Link	16
11. Obligation du client pour dsn link	16
CEGID RHP – DRAAS (DISASTER RECOVERY AS A SERVICE)	18
12. Objet - Disaster Recovery As A Services (draas)	19
13. Perimetre du service	19
14. Situation nominale	20
15. Test annuel du client	20
16. Survenance du sinistre majeur et constitution d’une cellule de crise	21
17. Reprise d’activité	21
18. Retour a la situation nominale	21
19. Infrastructure permettant d’operer le service	22

20.	Support dans le cadre du service nominal.....	22
21.	Support pendant la periode de test	22
22.	Support dans le cadre du service secouru.....	22
23.	Durée du service.....	23
24.	Dispositions financières particulieres	23
25.	Force majeure ne permettant pas l'execution du Service DRaaS	23
	SERVICE SUPPORT & CEGID EXTENDED SERVICES.....	25
26.	Objet du complément Support & Cegid Extended Services	26
27.	Modalités Générales Applicables	26
28.	Support	28
29.	Cegid Extended Services (CES).....	32
30.	Obligations de Cegid.....	45



VOLET

01

SAAS

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SaaS

1. OBJET

Le présent Livret Service qui fait partie intégrante du Contrat décrit les dispositions particulières applicables aux Services RHP et DSN Link qui prévalent sur les dispositions générales du Contrat en cas de contradiction et/ou complètent les dispositions générales du Contrat.

Les dispositions applicables en matière de protection des Données Personnelles sont celles figurant à l'annexe Politique de protection des Données Personnelles du Contrat.

Concernant la sécurité, le Service fait l'objet d'un plan d'assurance sécurité (PAS).

Une version numérique du présent livret service, mise à jour régulièrement, est disponible dans l'espace conditions générales de vente du site Cegid <https://www.cegid.com/fr/cgv/>.

2. DEFINITIONS

Les termes définis ci-après ont la signification suivante au singulier comme au pluriel :

Accord : acte juridique instituant des droits ou garanties dans l'entreprise, par exemple, Accord collectifs, Accord d'entreprise à l'exclusion des CCN.

Administrateur SaaS : désigne la ou les personne(s) physique(s) nommée(s) par le Client pour être le seul interlocuteur de Cegid habilité à effectuer des opérations particulières ayant trait à l'accès et au traitement des Données Client. Cegid doit être prévenu de tout changement d'Administrateur SaaS.

Anomalie(s) Applicative : désigne un défaut, un dysfonctionnement ou une non-conformité reproductible du Service par rapport à sa Documentation. Les Anomalies devant être qualifiées par Cegid sont classifiées en trois catégories.

- Anomalie Critique : Anomalie reproductible par Cegid qui rend impossible l'accès ou l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles (calcul de la paie, production de la DSN, envoi du fichier de virement des salaires) du Service et pour laquelle il ne peut exister une solution de contournement technique ou organisationnelle.
- Anomalie Elevée : Anomalie reproductible par Cegid qui rend impossible l'accès ou l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités du Service et pour laquelle il peut exister une solution de contournement technique ou organisationnelle.
- Anomalie Modérée : Anomalie reproductible par Cegid qui ne présente pas les caractéristiques d'une Anomalie d'un autre niveau de priorité.

Anomalie(s) de paramétrage : désigne un défaut, un dysfonctionnement ou une non-conformité reproductible du Paramétrage du Progiciel Cegid ou des Développements Spécifiques et Interfaces par rapport à leur Documentation. Les Anomalies de paramétrage devant être qualifiées par Cegid sont classifiées en trois catégories.

- Anomalie de paramétrage Critique : Anomalie de paramétrage reproductible par Cegid qui rend impossible l'utilisation du Paramétrage ou des Développements Spécifiques et Interfaces et pour laquelle il ne peut exister une solution de contournement technique ou organisationnelle.
- Anomalie de paramétrage Elevée : Anomalie de paramétrage reproductible par Cegid impliquant un fonctionnement en mode dégradé du Paramétrage ou des Développements Spécifiques et Interfaces et pour laquelle il peut exister une solution de contournement technique ou organisationnelle.
- Anomalie de paramétrage Modérée : Anomalie de paramétrage reproductible par Cegid qui ne présente pas les caractéristiques d'une Anomalie de paramétrage d'un autre niveau de priorité.

Application Programming Interface (API) : désigne l'Interface programmable ou l'interface de programmation comportant un ensemble de fonctions, routines, classes et méthodes permettant à un logiciel d'interagir avec un autre logiciel créé de façon indépendante. Le Service DSN Link comporte une ou plusieurs API (API DSN) développée conformément au Guide d'implémentation de l'API DSN.

Cahier technique : désigne le document à vocation normative publié par le GIP-MDS décrivant les principes de la déclaration sociale nominative (DSN) et explicitant les règles que celle-ci impose quant aux déclarations à transmettre par les entreprises.

CCN : Convention Collective Nationale

CES : acronyme marketing et commercial du service Cegid Extended Services objet du présent Livret Service (nouvelle dénomination du Cegid Service Advanced – CSA)

Concentrateur de flux : désigne un éditeur qui transmet de façon industrielle en EDI machine to machine vers un point de dépôt officiel (par exemple net-entreprises.fr) des fichiers DSN sans porter vis -à-vis de cette transmission le rôle de Tiers déclarant. Le Concentrateur de flux pour le Service DSN Link est constitué par Cegid.

Contrat Associé : désigne le contrat aux termes duquel le Client bénéficie d'un abonnement à une solution SaaS Cegid éligible au Service DRaaS.

Crédit : désigne le temps d'accompagnement acquis par le client auprès de de Cegid permettant de déclencher via un ticket déposé par le Client sur le portail des interventions du CES en mode régie.

Customer Care : désigne la dénomination commerciale du Support Clients

Date d'entrée en vigueur : désigne la date mentionnée au Contrat constituant le point de départ de la durée du Service.

Date de Constatation du Sinistre Majeur : désigne la date et l'heure à laquelle le Sinistre Majeur est constaté par Cegid.

Date de Retour à la Situation Nominale : désigne la date et l'heure à laquelle le Service Nominal est rendu de nouveau disponible sur un Site de Production.

Déclarant : le Client ou tout tiers dûment habilité par le Client effectuant les déclarations sociales nominatives pour son propre compte ou pour le compte de plusieurs entreprises.

Demande : désigne :

- pour le Service Nominal, le Service Secouru et le Service DRaaS, tout incident reproductible de fonctionnement rencontré par le Client lors de l'utilisation, ainsi que toute Anomalie, que le Client porte à la connaissance de Cegid,
- pour le Progiciel Cegid, tout incident reproductible de fonctionnement rencontré par le Client lors de l'utilisation, ainsi que toute Anomalie, que le Client porte à la connaissance de Cegid,
- pour le MCO tout incident reproductible de fonctionnement rencontré par le Client lors de l'utilisation du Paramétrage ou des Développements Spécifiques et Interfaces, ainsi que toute Anomalie, que le Client porte à la connaissance de Cegid.
- pour les évolutions, y compris les évolutions légales, toute prestation d'accompagnement à l'utilisation, au fonctionnement et au paramétrage

Développement Spécifique : désigne les programmes informatiques conçus et réalisés par Cegid pour le Client en fonction de ses besoins.

Documentation : désigne les informations fournies par Cegid sous la forme d'une documentation utilisateur accompagnant le Progiciel Cegid, les Développements Spécifiques et Interfaces ou pouvant revêtir la forme d'une aide en ligne.

Données Client : désigne les informations (dont les Données Personnelles) dont le Client est propriétaire et/ou responsable qu'il saisit, renseigne, transmet, collecte, conserve et/ou traite dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Données Personnelles : désigne les données à caractère personnel que le Client traite dans le cadre de l'exécution du Contrat, au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (Loi Informatique et Libertés), cet ensemble réglementaire étant désigné ci-après « Règlementation Applicable ».

DSN : Déclaration Sociale Nominative désignant l'ensemble des documents entrant dans le champ des obligations déclaratives du Client en matière sociale.

EDI : signifie Echanges de Données Informatisées. En l'espèce, les données informatisées échangées sont les données informatiques consignées dans la Déclaration Sociale Nominative du Client. Le format EDI est le format requis par l'administration pour la transmission de la Déclaration Sociale Nominative.

EDI machine to machine : désigne un EDI automatisé, ne nécessitant pas un dépôt manuel de la part de l'Utilisateur.

Environnement : ensemble regroupant une version applicative et une instance de base de données

Environnement de Production : désigne l'environnement technique, dans lequel le Progiciel Cegid est utilisé pour la réalisation de la paie de manière opérationnelle.

Environnement de Test : désigne l'environnement technique, dans lequel peuvent être mises à dispositions les paramétrages et /ou les Mises à Jour à des fins de tests avant intégration en Environnement de Production.

Etat Spécifique : désigne tout état ou tableau de bord qui n'est pas disponible en standard dans le Service que le Client a choisi, de sa propre initiative, de développer et de paramétrer, avec ou sans l'assistance de Cegid.

Evolution : désigne la veille et maintenance légale, et toutes autres adaptations de Paramétrage souhaitées par le Client et réalisables au titre du Service.

Fenêtre de Maintenance : désigne la période pendant laquelle le Service peut être à l'arrêt en raison d'opérations régulières conformément aux dispositions du présent Livret Service (par exemple patches, antivirus, sauvegardes, ...).

GIP-MDS : il s'agit du Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales.

Guide d'implémentation de l'API DSN : document décrivant les spécifications de l'API définie par le GIP-MDS qui sont à implémenter par chaque Concentrateur de flux dans son logiciel de paie pour automatiser l'envoi, la consultation du suivi des déclarations, et le téléchargement des retours des organismes de protection sociale.

Heure ouvrée : désigne les heures de la période d'ouverture de l'assistance Cegid

Indicateurs du Service : désigne les indicateurs suivants :

- nombre d'incidents par période
- détail des incidents par typologies
- détail des incidents par statut

- respect des délais

Interface : désigne le ou les développement(s) informatiques(s) réalisés par Cegid de manière à permettre l'échange de données informatiques entre le Progiciel Cegid et un ou plusieurs programmes informatiques ou logiciels dont le Client dispose.

Jour ouvré : désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.

Maintenance Applicative : désigne les prestations de maintenance corrective de l'offre. La maintenance applicative peut uniquement être assurée par Cegid dans les limites suivantes :

- Les Utilisateurs ont été formés préalablement à l'utilisation des Progiciels Cegid et des Mises à Jour.
- Le Client dispose de l'équipement technique conformément aux Prérequis Techniques permettant l'assistance à distance et autorise son utilisation par Cegid, notamment pour faciliter la surveillance des Anomalies. Si tel n'est pas le cas, la maintenance applicative peut être suspendue, avec effet immédiat, par Cegid sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou au remboursement des sommes déjà versées au titre du Contrat.

Maintenance Planifiée : désigne la maintenance du Service que Cegid planifie au moins quarante-huit (48) heures à l'avance (par exemple mise à jour de version). La Maintenance Planifiée intervient pendant les Fenêtres de Maintenance.

Maintenance Urgente : désigne l'interruption du Service, en dehors des Fenêtres de maintenance, en raison de l'application de correctifs de sécurité, de correctifs urgents ou de toute autre maintenance critique. Une opération de Maintenance urgente peut avoir lieu à tout moment.

MCO : désigne le maintien en condition opérationnelle. Cette maintenance est indépendante de toute évolution fonctionnelle ou technique et a pour objectif de corriger les incidents liés à des Paramétrages effectués par le CES dans le cadre de la maintenance évolutive.

Météo des Solutions Saas : désigne une interface présente dans le Portail et conçue pour alerter en cas d'incident ou de ralentissement du Service Saas et informe sur les dates de maintenance programmées.

Mises à Jour : désigne les améliorations apportées aux fonctionnalités applicatives standards existantes accessibles au titre du Service et, décidées unilatéralement par Cegid, au regard des évolutions fonctionnelles et sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des fonctionnalités applicatives standards existantes. Les Mises à Jour comprennent également la correction d'éventuelles Anomalies du Service et par rapport à leur Documentation.

Mise en Service DRaaS : désigne la date de notification par Cegid au Client de l'activation du Service DRaaS.

Paramétrage : désigne l'activation des fonctionnalités applicatives standards du Progiciel Cegid, et ce sur la base des règles de gestion du Client, les évolutions réalisées par Cegid dans le cadre du Service ainsi que les modifications effectuées par le Client.

Partie « Éléments commandés » : désigne indifféremment la Partie « Éléments commandés » du bon de commande ou l'Annexe - Périmètre du Service du Contrat.

Période Fermée : période de production des paies par le Client. Les installations en environnement de Production pendant cette période de paramétrage sur les couches Réglementaires spécifiques client, légal ou conventionnel ne sont pas recommandées par Cegid ; le Client conserve la responsabilité de toute installation en environnement de Production.

Période Ouverte : désigne la période pendant laquelle les Paramétrages peuvent être réalisés en Environnement de Production. Cette période court de la clôture du mois M-1 à l'ouverture du mois M.

Portail Cegid : désigne l'espace d'informations et d'échanges appartenant à Cegid et que Cegid met à la disposition de ses clients utilisateurs des Progiciels Cegid 7j/7 et 24h/24 sauf interruption pour des raisons de maintenance et de sécurité.

L'accès par le Client au Portail lui permettra de :

- formuler une Demande par écrit dans l'espace du Portail réservé à cet effet ;
- suivre le traitement de ses Demandes ;
- consulter les FAQ et/ou les informations techniques mises à disposition par Cegid ;
- accéder aux statistiques d'utilisation du Support sur une période donnée.

Prestations de Mise en Œuvre : Désigne les prestations concernant la mise en œuvre du Service SaaS.

Progiciel Cegid : désigne l'ensemble des fonctionnalités applicatives standards accessibles au titre d'un service SaaS lorsque le Client a conclu avec Cegid un service SaaS au titre du Contrat.

RACI : désigne la matrice détaillant la répartition des rôles et responsabilités entre les parties au regard de la finalité d'une tâche ou d'un projet.

Règlementaire : désigne les règles de calcul qui permettent l'élaboration du calcul de paie du Client.

RPO (Recovery Point Objective) : désigne la durée maximale, précédant le Sinistre Majeur, pour laquelle le Client peut subir une perte de Données Client.

RTO (Recovery Time Objective) : désigne le délai maximal pour activer le Service Secouru à compter de la Date de Constatation du Sinistre Majeur.

Service CES (Cegid Extended Services) : Désigne les prestations fournies par Cegid comprenant MCO et Evolution en exécution du Livret Service.

Service DRaaS : désigne le Service régi par les présentes à savoir un ensemble de processus techniques et opérationnels permettant au Client de bénéficier d'une reprise d'activité du Service Secouru sur un Site de Secours, en cas de Sinistre Majeur.

Service Nominal : désigne les prestations fournies au titre du présent livret service régies par le Contrat Associé et délivrées sur le Site de Production.

Service Secouru : désigne le périmètre du Service Nominal qui bénéficie du Service DRaaS.

Sinistre Majeur : désigne un évènement d'une extrême gravité sur le Site de Production constaté par Cegid (par exemple incendie, explosion, catastrophe naturelle, acte terroriste, ...) de nature à entraîner une indisponibilité prolongée du Service Nominal de plus de vingt-quatre (24) heures et ne permettant pas à Cegid de déterminer avec certitude un délai de reprise d'activité sur le Site de Production.

Site de Production : désigne les infrastructures dédiées à la production du Service Nominal.

Site de Secours : désigne les infrastructures dédiées aux opérations de reprise d'activité liées au Service DRaaS.

Support Clients ou Customer Care : désigne les prestations d'accompagnement à l'utilisation du Service concernant l'utilisation des fonctionnalités applicatives standards des Progiciels Cegid et les prestations de maintenance corrective des Progiciels Cegid ainsi qu'une aide pour l'utilisation du Service Nominal. Le Support peut uniquement être assuré par Cegid dans les limites suivantes :

- (a) Les Utilisateurs ont été formés préalablement à l'utilisation des Progiciels Cegid et des Mises à Jour.
- (b) Le Client dispose de l'équipement technique conformément aux Prérequis Techniques permettant l'assistance à distance et autorise son utilisation par Cegid, notamment pour faciliter la surveillance des Anomalies. Si tel n'est pas le cas, le Support peut être suspendu, avec effet immédiat, par Cegid sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou au remboursement des sommes déjà versées au titre du Contrat.

Téléassistance : méthode sélectionnée par CEGID afin de gérer à distance l'environnement de paie du client, lequel est hébergé sur le Cloud de CEGID.

Ticket : désigne toute demande déposée par le Client sur le portail Cegid.

Utilisateur : désigne toute personne physique habilitée par le Client pouvant avoir accès au Service, comme précisé plus avant à l'article « Droit d'accès ».

3. PERIMETRE DU SERVICE

Le périmètre effectif du Service commandé (modules, nombre d'utilisateurs nommés, tranches de bulletins, ...) est celui précisé au Contrat.

Le Service Nominal inclut deux Environnements :

- un Environnement de « production » ;
- un Environnement de « test » créé à la demande du Client permettant d'intégrer les nouveaux paramétrages et de procéder aux tests de validation avant mise en production dans le cas où cela s'avère nécessaire et sur décision de Cegid. L'environnement de « test » est rafraîchi sur demande du Client et maximum une fois par trimestre.

4. LIMITATIONS DU SERVICE

Le Service Cegid RHP est accessible pour une tranche définie de nombre de bulletins ou de contrats actifs mensuels maximum autorisés tel que précisé au Contrat.

Aucun Développement Spécifique ne peut être inclus dans le Service Cegid RHP ou rendu accessible au titre du Service Cegid RHP.

Le Service Cegid RHP inclut un environnement de production et un environnement de tests par défaut. L'environnement de tests sera démarré uniquement sur demande expresse du Client.

Le module optionnel Cegid HR Analytique est disponible sur l'environnement de production uniquement. Ce module est accessible pour un utilisateur nommé minimum complété du nombre d'utilisateurs nommés tel que précisé aux conditions financières. Ce module optionnel intègre un outil de BI d'un éditeur tiers (Qlik).

Le module optionnel Cegid HR Egalité F/H est disponible sur l'environnement de production uniquement. Ce module est accessible pour un utilisateur minimum complété du nombre d'utilisateurs contractés telle que précisé aux conditions financières.

Le module optionnel Intelligence RH est disponible sur l'environnement de production uniquement. Ce module est accessible pour un nombre d'utilisateurs nommés maximum à hauteur de 4% de lecteurs et de 1% de créateurs de la tranche de bulletins contractés telle que précisé au Périmètre du Service. Un utilisateur lecteur peut uniquement consulter des rapports. Un utilisateur créateur peut également créer des nouveaux rapports.

Le Client peut conserver un historique de mouvements couvrant six années, l'année en cours et les cinq précédentes. Le Service ne constituant pas une solution d'archivage, les mouvements antérieurs devront être purgés par le Client. Cegid fournira au Client les outils nécessaires pour effectuer cette tâche ou se réservera le droit de facturer au Client l'historique des mouvements au-delà de ces engagements.

5. ACCES AU SERVICE

Le Service Nominal est accessible en continu à l'exception des périodes de Fenêtre de Maintenance et de Maintenance Urgente.

La Fenêtre de Maintenance est définie comme suit :

- toutes les nuits entre 20:00 et 7:00 (Central European Time CET / Central European Summer Time CEST) ;
- chaque dimanche et jours fériés français.

La Maintenance Urgente est susceptible d'intervenir à tout moment. Dans ce cas de figure, Cegid s'engage à tenir le Client informé.

6. ENGAGEMENT DE DISPONIBILITE DU SERVICE

Cegid s'engage à fournir un Service dont le taux de disponibilité est d'au moins 99,5%.

La disponibilité du Service Nominal est définie comme la possibilité d'accéder et de se connecter au Service pour au moins un Utilisateur du Client et est garantie sur une période de référence type (PRT) couvrant la tranche horaire de 07:00 à 20:00 (Central European Time CET / Central European Summer Time CEST) du lundi au vendredi (sauf jours fériés français).

TI est le temps d'indisponibilité du Service Nominal, ne comprenant pas les temps d'interruption liés à (i) la Fenêtre de Maintenance ; (ii) la Maintenance Urgente ; (iii) les interruptions dues à une raison de Force Majeure ; (iv) les interruptions causées par un équipement fourni par le Client (ou par les fournisseurs du Client) ; ou (v) les interruptions liées aux systèmes en dehors du périmètre du Service Nominal, incluant notamment le réseau de télécommunications du Client.

Le taux de disponibilité (TD) est calculé sur une base mensuelle :

$$TD = (PRT - \text{somme des TI}) / PRT * 100 [\%]$$

Seul l'environnement de production, à l'exclusion de tout autre environnement, est soumis au taux de disponibilité susvisé.

L'ensemble des informations de disponibilité est présenté dans la Météo du Saas disponible sur le Portail Cegid.

7. GESTION DES SAUVEGARDES ET DES RESTAURATIONS

Cegid est responsable de la conduite des sauvegardes et des restaurations afin de sécuriser les données du Client.

Les sauvegardes des données du Client sont effectuées en deux exemplaires conservés dans deux lieux différents. Elles sont effectuées sur des cycles quotidiens et mensuels de la manière suivante :

Type de sauvegarde	Fréquence	Durée de Rétention
Quotidienne	Chaque nuit	7 jours calendaires
Hebdomadaire	Chaque week-end	4 semaines
Mensuelle	Chaque 1 ^{er} week-end du mois	2 mois

Les sauvegardes ne s'appliquent pas aux Environnements de « tests » mais uniquement aux environnements dits de « production ».

En cas de sinistre survenant sur l'infrastructure permettant d'opérer le Service, Cegid s'engage à restaurer, dans les meilleurs délais, le Service sur la base de la sauvegarde la plus adéquate.

Si le client a souscrit au service DRaaS, les conditions décrites dans le « Livret Service DRaaS » s'appliquent.

8. MISES A JOUR

Les Mises à Jour sont classifiées en deux catégories :

- nouvelles versions qui impliquent un changement de numérotation de la version des fonctionnalités applicatives standards du Service ;
- correctifs (patches correctifs).

Sont expressément exclues les mises à jour et /ou nouvelles versions :

- des Etats Spécifiques

- des Développements Spécifiques

Cegid procédera aux Mises à Jour et ce, sans autorisation préalable. Les éventuelles documentations techniques associées aux Mises à Jour seront mises à disposition par Cegid par courrier et/ou informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Cegid s'engage à informer préalablement l'Administrateur SaaS des dates de mises en œuvre des Mises à Jour (à l'exception des patches correctifs) par mail et/ou informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Le Client est informé que certaines Mises à Jour, du fait de leur contenu (évolutions fonctionnelles ou ergonomiques) ou de leur complexité technique (pouvant notamment, mais à titre non exhaustif, entraîner des modifications de paramétrage) peuvent nécessiter la réalisation de Prestations de Mise en Œuvre (notamment de formation). Cegid s'engage à en informer le Client préalablement à la mise à disposition des dites Mises à Jour.

Le Client est informé que la réalisation de Prestations de Mise en Œuvre n'est pas comprise dans la mise à disposition des Mises à Jour mais pourra être réalisée dans le cadre du Service Evolution tel que défini au paragraphe au Volet 3 du présent Livret Service.

Le Client est également informé qu'à chaque nouvelle Mise à Jour, les Etats Spécifiques pourront ne plus être compatibles ou ne plus être opérationnels. Pour chaque Mise à Jour, chaque Etat Spécifique ne pourra être rendu opérationnel qu'après homologation expresse de Cegid et sur intervention facturable de Cegid sur la base du tarif en vigueur.

9. OBLIGATIONS PARTICULIERES DU CLIENT

Les logiciels Word, Excel de Microsoft, ainsi que ceux d'Adobe ne sont pas fournis par CEGID dans le cadre de l'utilisation de Cegid RHP. Le Client doit donc disposer de ses propres licences d'exploitation en règle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SERVICE DSN Link

10. CONTEXTE ET CONTENU DU SERVICE DSN LINK

En application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, les organismes de protection sociale ainsi que certaines administrations ont mis en place un service permettant de recevoir et de traiter la déclaration sociale nominative (DSN).

Celle-ci est constituée d'un envoi mensuel unique qui contient des données sociales issues de la paie des salariés et qui sera régulièrement enrichi. Complétée le cas échéant de signalements d'événements simplifiés, la DSN se substituera par étapes à toutes les déclarations sociales.

Cegid, en sa qualité de Concentrateur de flux et signataire de la charte de partenariat DSN auprès du GIP-MDS, a mis en place une plate-forme déclarative permettant à ses Clients d'assurer la génération, le contrôle et le transport automatisé de la déclaration sociale nominative vers les points de dépôt officiels.

Le Service DSN Link inclut des fonctionnalités de contrôle, de stockage, de traitement, de pilotage et de génération de la DSN permettant de répondre aux obligations légales selon le périmètre et l'entrée en vigueur des Cahiers techniques tels que définis par le GIP-MDS.

Le Client, en sa qualité de mandant, accorde à Cegid, en sa qualité de mandataire, qui l'accepte, le mandat d'effectuer, en son nom et pour son compte, dans le cadre du Service Nominal, la transmission par voie électronique en EDI machine to machine de ses DSN auprès des points de dépôt officiels désignés ou habilités à les recevoir (net-entreprises.fr, par exemple), dans les conditions définies aux présentes. L'ordre de transmission étant explicitement déclenché par le mandant, par le biais d'une action de ses Utilisateurs du Service DSN Link.

Pour les fonctionnalités d'échange automatisées (EDI machine to machine – Protocole défini dans le Guide d'implémentation de l'API DSN) avec les points de dépôt officiels, Cegid agira en tant que Concentrateur de flux.

11. OBLIGATION DU CLIENT POUR DSN LINK

Le Client s'engage à effectuer les opérations préalables à son entrée dans le dispositif DSN et notamment la mise en conformité des données salariées et réglementaires impactées par la DSN dans sa solution « SaaS » de paie Cegid.

Le Déclarant s'engage, préalablement à toute utilisation du Service DSN Link, à s'inscrire au service déclaratif DSN sur www.net-entreprises.fr.

Le Client s'engage à envoyer les DSN constituées grâce au Service DSN Link dans des délais compatibles avec la bonne exécution du Service DSN Link, et au plus tard avant l'échéance actuellement pratiquée par le Client.

S'agissant de l'envoi de la DSN, celui-ci n'est garanti qu'à la condition que les DSN constituées grâce au Service DSN Link soient adressées à Net-Entreprises au plus tard 12 heures avant l'échéance actuellement pratiquée par le Client.

A la date de rédaction du présent livret de Services, le calendrier de dépôt des déclarations est disponible sur le site de Net-Entreprises : <https://www.net-entreprises.fr/calendrier-des-declarations/>

Le Client s'engage à effectuer le contrôle et le suivi de ses déclarations, en consultant régulièrement la liste et le statut de ses déclarations ainsi que les Comptes-Rendus Métier, accessibles au titre du Service DSN Link, afin de s'assurer du traitement de ses déclarations, notamment par les points de dépôt officiels.

Le Client s'engage à respecter les consignes et/ou les notifications provenant de Net-Entreprises, de la DGFIP, de l'Urssaf et/ou et tout autre organisme en lien avec GIP-MDS.



VOLET

02

**CEGID RHP – DRAAS (DISASTER
RECOVERY AS A SERVICE)**

DISPOSITIONS CONCERNANT LE DRaaS

12. OBJET - DISASTER RECOVERY AS A SERVICES (DRAAS)

Le complément DRaaS du présent Livret Service fait partie intégrante du Contrat et ce conformément à son article « Définitions ». Ce complément décrit les dispositions particulières applicables au Service DRaaS qui prévalent sur les dispositions générales du Contrat, si le service DRaaS a été souscrit par le Client.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERIMETRE DU SERVICE

13. PERIMETRE DU SERVICE

Le périmètre effectif du Service DRaaS commandé est celui précisé dans la Partie « Éléments commandés ». Le Service DRaaS est accessible pour une tranche définie de nombre de bulletins ou de contrats actifs mensuels maximum autorisés telle que précisé dans la Partie « Éléments commandés ».

Le Service DRaaS permet au Client de bénéficier d'une reprise d'activité du Service Secouru sur un Site de Secours, en cas de Sinistre Majeur, et selon les conditions d'exécution suivantes :

- **RTO** : au maximum 24 heures consécutives à partir de la Date de Constatation du Sinistre Majeur y compris les week-ends et jours fériés ;
- **RPO** : au maximum 24 heures précédant le Sinistre Majeur à l'exclusion des traitements de données (chargement et échanges de données) pouvant être en cours d'exécution au moment de la survenance du Sinistre Majeur.

Si la décision d'activation des processus de reprise d'activité intervient pendant qu'une Mise à Jour est en cours d'exécution, le RTO est alors étendu de la durée nécessaire à la finalisation de cette Mise à Jour.

Le périmètre du Service Secouru est le suivant :

- RHP
- Interfaces en production au titre du Service Nominal
- RHP Décisionnel
- RHP Intelligence RH
- DSN Link

Le Service Secouru ne couvre que l'environnement de production, à l'exclusion de tout autre environnement.

Le périmètre du Service Secouru n'inclut pas :

- Les services complémentaires opérés par Cegid :
 - Solution de gestion des temps ;

- Cegid Travel ;
- Cegid HR Egalité F/H
- Cegid Analytique RH
- Les services complémentaires opérés par un tiers tels que dématérialisation, éditique : seules les interfaces permettant l'acheminement d'information vers ces services complémentaires sont couvertes par le Service DRaaS.

14. SITUATION NOMINALE

Dans le cadre du Service Nominal, et à compter de la Mise en Service, Cegid met en œuvre la solution technique de réplication continue des Données Client sur le Site de Secours et assure son maintien en conditions opérationnelles pendant toute la durée du Contrat.

Cegid mettra à disposition du Client les éventuelles documentations décrivant les modalités de connexion et d'usage du Service Secouru via des informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Par ailleurs, Cegid met en œuvre des tests réguliers (dont certains sont ouverts au Client dans le cadre de l'article 5) afin de s'assurer du bon fonctionnement des processus techniques et opérationnels de reprise d'activité couverts par le Service DRaaS.

15. TEST ANNUEL DU CLIENT

Une fois par an, le Client testera le bon fonctionnement des processus de reprise d'activité couverts par le Service DRaaS.

Cegid s'engage à proposer au Client une périodes de tests par année civile. Le calendrier et la durée des tests sont fixés annuellement par Cegid et communiqués au Client avant le 31 janvier de chaque année par informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié. Les éventuelles documentations décrivant les modalités de connexion et d'usage du Service Secouru pendant les tests seront mises à disposition par Cegid par informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié. Le Client est notifié de l'ouverture et de la fermeture effective de la période de test par informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Pendant la période de test, Cegid active le Service Secouru parallèlement au Service Nominal et sans impact sur ce dernier. La réplication des Données Client du Site de Production sur le Site de Secours reste maintenue pendant toute la durée des tests de sorte qu'en cas de survenance d'un Sinistre Majeur pendant les tests, la reprise d'activité peut être activée sans dégradation du RTO et du RPO contracté.

Pendant la période de test, Cegid s'engage à activer le Service Secouru uniquement avec un accès de type Internet sans authentification forte. Le Client accède au Service Secouru à travers un lien de connexion (URL) dédié et différent de celui utilisé pour le Service Nominal.

Le Client peut alors tester :

- L'accessibilité au Service Secouru ;

- La disponibilité et le fonctionnement du Service Secouru avec les Données Client correspondant au RPO contracté à compter de la date d'ouverture de la période de test.

Le Client est informé que l'acheminement automatique des données générées par les interfaces du Service Secouru n'est pas activé pendant la période de test.

A l'issue de la période de test, le lien de connexion au Service Secouru n'est plus accessible et l'ensemble des Données Client du Service Secouru sont supprimées. Le Client est informé que toutes les modifications qui auront pu être effectuées sur le Service Secouru ne sont pas reprises dans le Service Nominal.

16. SURVENANCE DU SINISTRE MAJEUR ET CONSTITUTION D'UNE CELLULE DE CRISE

A la Date de Constatation du Sinistre Majeur, Cegid constitue obligatoirement une cellule de crise.

Cette cellule de crise regroupe des ressources de Cegid ayant les compétences et le niveau de responsabilité nécessaires pour activer et mettre en œuvre les processus de reprise d'activité dans un contexte de Sinistre Majeur. Les membres de la cellule de crise sont désignés à l'avance par Cegid de sorte qu'elle puisse être mise en place dans le respect du RTO contracté.

17. REPRISE D'ACTIVITE

La décision de déclenchement des processus de reprise d'activité est prise par la cellule de crise. Le Client est alors notifié de cette décision par informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Après déclenchement des processus de reprise d'activité, le Service Secouru est rendu disponible au Client selon le RPO et le RTO contracté. Cegid s'engage à activer le Service Secouru avec un accès Télécom équivalent à celui du Service Nominal si ce dernier est de type Internet, VPN Orange Galerie ou VPN IPSec. Dans le cas où l'accès Télécom du Service Nominal est un accès Télécom privé (VPN opérateur) Cegid s'engage à activer le Service Secouru avec un accès de type Internet sauf si le Client a mis en place un accès Télécom privé (VPN opérateur) sur le Site de Secours avant la Mise en Service.

La cellule de crise est maintenue pendant toute cette période. Le Client est informé que pendant cette période Cegid fera ses meilleurs efforts dans le cadre d'une obligation de moyens pour délivrer le Service Secouru selon les engagements du présent Livret Service.

18. RETOUR A LA SITUATION NOMINALE

La décision de déclenchement des processus de retour au Service Nominal est prise par la cellule de crise lorsque le contexte opérationnel le permet. Cegid fera ses meilleurs efforts pour raccourcir le délai de retour à la Situation Nominale.

Le Client est alors notifié de cette décision ainsi que de la Date de Retour à la Situation Nominale par informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Le Service Nominal est rendu accessible avec les Données Client du Service Secouru disponibles à la Date de Retour à la Situation Nominale.

A compter de la Date de Retour à la Situation Nominale, le Service Secouru est rendu inaccessible, la cellule de crise est dissoute et la réplication continue des Données Client sur le Site de Secours est de nouveau activée.

DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SERVICE

19. INFRASTRUCTURE PERMETTANT D'OPERER LE SERVICE

La reprise d'activité du Service Secouru est opérée sur les infrastructures du Site de Secours équivalentes aux infrastructures du Site de Production telles que décrites dans le présent Livret Services.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SUPPORT

20. SUPPORT DANS LE CADRE DU SERVICE NOMINAL

Les dispositions du présent Livret Services concernant le Support s'appliquent au Service Nominal.

21. SUPPORT PENDANT LA PERIODE DE TEST

Le Client aura la possibilité de catégoriser une Demande sur le Portail relative aux tests du Service DRaaS en vue de son escalade auprès de ressources spécialisées.

22. SUPPORT DANS LE CADRE DU SERVICE SECOURU

Pendant toute la durée du Service Secouru, seules les dispositions du Support relatives aux Anomalies de criticité 1 s'appliqueront au Service Secouru.

DUREE DU SERVICE ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

23. DUREE DU SERVICE

Le Service entrera en vigueur à compter de la Mise en Service pour une durée de trente-six (36) mois fermes.

Dans le cas où l'échéance du Contrat Associé intervient au cours de cette période :

- soit le Contrat Associé en cours est renouvelé, et la durée du présent Service sera celle du Contrat Associé renouvelé ;
- soit le Contrat Associé en cours est résilié ou non renouvelé, et le présent Service sera également résilié et prendra fin en même temps que le Contrat Associé.

Quelles que soient les conditions de renouvellement ou de résiliation du Contrat Associé le Client restera redevable envers Cegid de la totalité de l'abonnement au Service DRaaS pour une durée de trente-six (36) mois.

24. DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

Le Service DRaaS sera facturé trimestriellement terme à échoir sous la forme d'un abonnement.

La première facturation de l'abonnement interviendra le premier du mois suivant la Mise en Service.

Tout dépassement des seuils d'utilisation du Service par rapport à ceux fixés dans la Partie « Éléments commandés » fera l'objet d'une actualisation, par Cegid, du prix de l'abonnement sur la base des tarifs en vigueur.

25. FORCE MAJEURE NE PERMETTANT PAS L'EXECUTION DU SERVICE DRAAS

Les cas de force majeure ci-après énoncés sont distincts des Sinistres Majeurs objets même du présent Livret Service.

Ainsi, Cegid est tenue de l'exécution du Service DRaaS en cas de Sinistre Majeur, mais en revanche sa responsabilité ne pourra être recherchée au cas où elle ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles relatives au Service DRaaS pour des raisons de force majeure autres que les Sinistres Majeurs affectant le Site de Production.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :

- tout cas indépendant de la volonté de Cegid affectant le Site de Secours empêchant de fait la fourniture par Cegid du Service DRaaS objet du présent Livret Service tel que guerre, incendie ou explosion, catastrophes naturelles, actes terroristes ;
- les émeutes grèves internes ou externes, lock out, occupation des locaux de Cegid et notamment du Site de Secours, restrictions légales ou gouvernementales,
- les épidémies, pandémies affectant le personnel de Cegid et/ou affecté au Site de Secours ;
- l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, les blocages des infrastructures routières.



Livret Service

VOLET

03

SERVICE SUPPORT & CEGID

EXTENDED SERVICES

26. OBJET DU COMPLEMENT SUPPORT & CEGID EXTENDED SERVICES

Le complément Support et CES (Cegid Extended Services) du présent Livret Service fait partie intégrante du Contrat et ce conformément à son article « Définitions ». Ce complément décrit les dispositions particulières applicables aux Services Support et CES qui prévalent sur les dispositions générales du Contrat.

Le CES comprenant plusieurs niveaux de service tels que définis dans le présent livret a fait l'objet d'une première commercialisation en février 2022.

27. MODALITES GENERALES APPLICABLES

27.1 Interlocuteurs privilégiés et conditions d'exécution

Les Services Support et CES seront réalisés à distance par des consultants de Cegid. Pour les clients ayant souscrit un contrat CES de niveau deux (2) ou trois (3), un interlocuteur privilégié chez Cegid sera affecté au Client, permettant un suivi du compte. En cas d'absence (congés, maladie, etc.) Cegid se réserve le droit de désigner un autre interlocuteur pour assurer l'intérim.

	CES 1	CES 2	CES 3
Interlocuteur privilégié	Non	Oui	Oui

Un correspondant sera désigné par le Client parmi son personnel, ce correspondant devant posséder les connaissances nécessaires tant dans le domaine de la paie que dans l'utilisation de CEGID HR permettant l'exécution des Services Support et CES.

Les parties conviennent d'utiliser toutes les possibilités offertes par le Portail Cegid et la téléassistance pour l'échange des différentes informations et données nécessaires à l'exécution des Services Support et CES. Le Client s'engage par conséquent à disposer des équipements nécessaires à l'utilisation du Portail Cegid et à permettre un accès opérationnel via les moyens de téléassistance validés par Cegid à l'Environnement de Production et ce pendant les Heures Ouvrées du Support.

27.2 Dépôt d'une Demande

De manière à faciliter l'exécution des Services Support et CES, le Client s'engage à décrire avec précision sa Demande et la situation qu'il rencontre en la documentant le cas échéant par tous moyens à sa disposition et ce afin de permettre à Cegid de reproduire et de qualifier les éventuels incidents et/ou Anomalies de paramétrage portés à sa connaissance.

En cas de constatation d'un défaut de fonctionnement, constitutif d'une Anomalie, le Client ouvrira un ticket dans le Portail Cegid, qu'il documentera et renseignera de manière exhaustive avec les informations suivantes, afin de garantir la complétude nécessaire à son traitement par Cegid :

- description précise de l'Anomalie et du contexte dans lequel elle est intervenue,

- date et heure de constatation de l'Anomalie et sa fréquence de reproductibilité,
- le ou les matricules concernés,
- le résultat attendu du Client et la méthode de calcul utilisée pour l'obtenir, lesquels doivent être mis en opposition avec les résultats obtenus,
- la manipulation réalisée permettant de reproduire l'Anomalie,
- en présence d'un ou plusieurs message(s) d'erreur : une copie écran du(es) message(s).

Pour qu'un défaut de fonctionnement signalé par le Client soit référencé comme une Anomalie par Cegid, les conditions suivantes doivent être cumulativement réunies :

- il doit être reproductible,
- le Client doit fournir les résultats escomptés, accompagnés des preuves des vérifications de cohérence qu'il a effectuées sur les données des dossiers des salariés concernés.

Le Client s'engage à assister Cegid dans la résolution et plus particulièrement la reproduction de tout défaut de fonctionnement et l'identification de son origine. Le ticket indiquera la mention « Attente d'information » tant que le Client n'aura pas communiqué à Cegid l'ensemble des renseignements en sa possession lui permettant de le reproduire.

Toute demande en attente d'information ou de validation du Client restée sans réponse à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la dernière demande formulée par Cegid sera automatiquement clôturée.

A ce titre, Cegid ne saurait être tenue responsable de la non-corrrection d'une Anomalie en cas de refus du Client de collaborer à sa résolution notamment en répondant aux questions et demandes de renseignements du Prestataire.

Ne seront pas considérés comme des Anomalies (liste non exhaustive) :

- les périodes d'indisponibilité liées aux opérations de Maintenance Planifiée ou Maintenance Urgente,
- les défauts de fonctionnement résultant d'une utilisation des Services non conforme aux instructions de Cegid ou aux formations dispensées par Cegid,
- les défauts de fonctionnement résultant notamment du non-respect des prérequis techniques rendant l'Infrastructure Technique du Client non compatible avec les Services,
- les dysfonctionnements liés aux matériels et/ou logiciels du Client ou de son Infrastructure Technique,
- les défauts de fonctionnement découlant d'une défaillance des réseaux de communication électronique.

Les demandes sont enregistrées dans les outils de Cegid afin d'en assurer la traçabilité et traitées selon leur degré de criticité.

La réponse de Cegid interviendra sous la forme d'une réponse électronique.

A défaut de réponse immédiate, le délai de prise en charge et/ou de résolution de la Demande par un consultant de Cegid s'effectuera dans les délais définis sur les différents niveaux de service à compter de l'enregistrement de la Demande intervenu pendant les Heures Ouvrées d'ouverture du Support.

28. SUPPORT

28.1 Périmètre du Support

Le Support porte exclusivement sur la maintenance applicative du Progiciel Cegid sur le périmètre de la paie.

Sont exclus :

- Toute demande au-delà des fonctionnalités standards du Progiciel Cegid ne pouvant être traitée que par la réalisation d'un Développement Spécifique ou d'une Interface ;
- Toute demande d'évolution devant être gérée en mode projet sur décision du Client et de Cegid ;
- Toute formation supérieure à deux (2) heures ;
- Portabilité des Interfaces non réalisées par Cegid (fonctionnement sur nouvelle version / non régression).
- Les spécifiques, RHP Portail, Intelligence RH, Analytique RH, Reporting RH, Business Objects, Digital doc RH (Dématérialisation des bulletins de paies), PeopleDoc, PeopleAssist, interfaces non standard à Cegid RHPw, CPI, ...

28.2 Maintenance applicative

L'accès au Support est fourni exclusivement pour les dysfonctionnements reproductibles des logiciels utilisés conformément à leur documentation et aux préconisations indiquées par Cegid (qualification, diagnostic & suivi de l'incident jusqu'à sa résolution).

A défaut de réponse et/ou de prise en charge immédiate, le délai de prise en charge de la Demande par un technicien de Cegid s'effectuera dans un délai de quatre (4) heures ouvrées à compter de l'enregistrement de la Demande intervenu pendant les Heures Ouvrées de la période d'ouverture du Support.

Cegid s'engage à se conformer au délai de prise en charge de quatre (4) heures ouvrées (Cegid Private) pour au moins 75% des Demandes. Le respect par Cegid de ce pourcentage sera évalué par période de douze (12) mois consécutifs à compter de la date de début de fourniture du Support et implique le respect par le Client de ses obligations et des Pré requis Techniques de Cegid notamment concernant la téléassistance.

Le Support ne pourra être assuré par Cegid que dans la mesure où :

- les Utilisateurs ont été préalablement formés à l'utilisation des Progiciels Cegid ainsi qu'à leurs Mises à Jour ;
- le Service Nominal est utilisé à partir de matériels conformes aux Pré requis Techniques de Cegid ;

S'il s'avérait que ce n'est pas le cas, le Support, après mise en demeure préalable, pourrait être suspendu de plein droit, avec effet immédiat, par Cegid, sans que le Client puisse prétendre à aucune indemnisation ni au remboursement des sommes déjà versées au titre du Contrat..

28.3 Délais de correction des Anomalies applicatives

Niveau de priorité	Période	Délais (1)	Commentaires
Critique	Ouverte et fermée	12 Heures ouvrées	Correction
Élevée	Ouverte et fermée	6 Jours ouvrées	Correction ou proposition de solution de contournement
Modérée	Ouverte et fermée	Non défini	Correction ou proposition de solution de contournement

(1) A l'issue du délai de prise en charge de la Demande fixé au paragraphe précédent, Cegid procédera à la qualification et à la reproduction de l'Anomalie. Le délai de correction est décompté à l'issue de la qualification et de la reproduction de l'Anomalie.

Si une solution de contournement existe, elle sera systématiquement privilégiée, et l'Anomalie clôturée. La solution définitive sera alors livrée dans un second temps

La solution de contournement organisationnelle reste pérenne et définitive si elle résout un cas particulier n'ayant ni incidence de volume, ni récurrence, c'est-à-dire concernant moins de 20 (vingt) salariés et/ou survenant moins de 3 (trois) fois par an.

28.4 RACI

Tâches	Livrables	Cegid	Client
Détection et description de l'Anomalie	Publication Portail	I	R
Qualification de l'Anomalie et affectation sur le niveau de criticité	Formalisation de l'incident sur Portail (en cas de désaccord sur le niveau de criticité, ce sujet sera escaladé à l'instance de pilotage)	R	I
Prise en charge de l'Anomalie		R	I
Analyse, correction, tests unitaires		R	I
Recette d'intégration et validation le cas échéant	Validation via le Portail	I	R
Accord pour mise en production le cas échéant	Notification via le Portail	I	R
Mise en production (1)	Notification via le Portail	R	I

(1) Le client dispose de dix (10) jours ouvrés à compter de la mise en production pour alerter Cegid en cas d'anomalie. Passé ce délai la mise en production sera réputée validée.

RACI : R-Réalise, A-Approuve, C-Consulté, I-Informé

28.5 Portail Client

Tout client Cegid possède un compte Client.

Cet espace permet d'accéder à la base de connaissance, au Cegid Store, aux plateformes de formation Cegid Learning et Microsoft 365, à des informations relatives à son compte et à ses Services Saas, à la création de demandes au support, à la création de demandes au Service Client, au planning des prestations ou encore aux rapports d'intervention et feuilles de présence des formations.

28.6 Téléassistance

La téléassistance permet au Client de bénéficier de la prise en main à distance du logiciel par un technicien Cegid pour faciliter l'assistance aux clients.

Le service de téléassistance est programmé exclusivement pendant les horaires d'ouverture du Support pour des interventions relevant au périmètre du Support. Cette prise en main est réalisable uniquement sur un environnement (version du système d'exploitation) encore maintenu par son éditeur, compatible et respectant les prérequis techniques fournis par Cegid.

28.7 Bilan personnalisé

Le Client dispose d'un reporting détaillé sur demande de sa part concernant ses Demandes au Support.

28.8 Base de connaissance

Le Client aura la possibilité d'accéder à une base de connaissance répertoriant les questions les plus fréquemment posées ainsi que les réponses apportées.

28.9 Web Assistances

Les Web Assistances, dispensées par un technicien Cegid en distanciel et en direct, permettent au Client d'obtenir un éclairage sur une problématique fonctionnelle ou technique en lien avec ses produits. Les clients recevront par mail des invitations leur permettant de s'inscrire aux prochaines Web assistances.

Les clients peuvent aussi accéder aux Web Assistances en Replay sur l'espace personnel de formation Cegid Learning.

28.10 Contenus pédagogiques digitaux Cegid Learning

Cegid Learning est une plateforme en ligne destinée aux utilisateurs des clients et des partenaires de Cegid. Elle regroupe diverses ressources pédagogiques, telles que des contenus éducatifs numériques, des quiz, des supports téléchargeables et un forum.

Ces contenus sont accessibles par abonnement sous la dénomination Cegid Extended Learning.

Cegid Extended Learning propose une formation en ligne élargie sur l'utilisation de Cegid RHP, ainsi que des flashes d'information légale envoyés dès que nécessaire.

Les contenus pédagogiques numériques permettent aux utilisateurs de renforcer en toute autonomie leurs connaissances des solutions de gestion Cegid grâce à des tutoriels thématiques et fonctionnels.

28.11 Formations Microsoft 365

Le Client a accès aux différents contenus pédagogiques online Microsoft 365 sur une plateforme digitale en ligne destinée aux utilisateurs des Clients de Cegid. Le Client et ses utilisateurs accèdent aux niveaux d'approfondissement Standards et Premium.

29. CEGID EXTENDED SERVICES (CES)

29.1 Pilotage

29.1.1 Comité de Pilotage et Comité de Suivi

Le pilotage comprend 2 types d'instance :

- Le Comité de Pilotage (COPIL)
- Le Comité de Suivi (COSUI)

Le COPIL est l'instance d'arbitrage et de décision du Service CES.

- Il prend les décisions stratégiques (opérationnelles et financières), liées au déroulement du Service CES.
- Il valide les livrables produits par Cegid.
- Il analyse et prend les décisions concernant les résultats des Indicateurs du Service CES.

Le COSUI est l'instance de décision opérationnelle courante.

A ce titre, le COSUI examine l'ensemble des questions ayant trait aux conditions techniques et opérationnelles d'exécution du Service CES. Il passe en revue les éventuelles difficultés rencontrées, propose, met en place et suit les solutions opérationnelles, assure la préparation des sujets portés au COPIL.

Le COSUI procède à l'examen des sujets suivants :

- Calendrier des Périodes Ouvertes et Fermées de l'année
- Suivi détaillé des actions, des réalisations et des plannings

- Clarification, si nécessaire, de l'application des Accords avant intégration dans le Règlementaire
- Suivi des états de fait, et des questions/réponses
- Traitement des difficultés opérationnelles
- Etat des lieux des livrables
- Validation des expressions de besoins et du planning associé
- Suivi de la consommation des Demandes et des Crédits
- Présentation des nouvelles fonctionnalités livrées avec chaque version du Progiciel Cegid

Fréquence des instances de pilotage :

	CES niveau 1	CES niveau 2	CES niveau 3
Comité de pilotage	Sur demande 1/an max	Sur demande 1/an max	Sur demande 1/an max
Comité de suivi		Sur demande trimestriel	Sur demande mensuel

- la fréquence des COPIL est définie dans le tableau ci-dessus en fonction du niveau de service contractuel. Si nécessité d'arbitrage, et à la demande du client, un COPIL supplémentaire peut avoir lieu dont les modalités financières seront à définir. Les frais de déplacement de l'ensemble des COPIL seront facturés en supplément.
- le COSUI se réunit selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessus (fréquence réduite du COSUI pendant les congés estivaux) lors de conférences téléphoniques.

Le compte-rendu des instances de pilotage est rédigé par Cegid à l'issue de la réunion dans un délai de trois (3) jours ouvrés et soumis pour approbation au Client via le Portail Client ou courrier électronique.

Le Client dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour apporter ses commentaires et réserves.

En l'absence de commentaires et réserves à l'issue de ce délai, le compte rendu sera réputé validé.

En cas de réserves celles-ci devront être validées par l'ensemble des participants au début de la réunion suivante de l'instance concernée.

29.1.2 Bilan annuel d'activité

Le présent article s'appliquera au Client ayant souscrit la formule de CES de niveau trois (3).

Contenu :

Le bilan annuel d'activité se compose de trois éléments :

- un bilan global prenant en compte les demandes et interactions entre le Client et Cegid durant l'année ;
- une statistique détaillée des différentes demandes et interactions susmentionnées ;
- un plan d'action découlant des constats faits lors du bilan global et du bilan détaillé.

Modalités :

Le bilan annuel sera présenté à l'issue du COPIL de fin d'année.

29.2 Maintien en condition opérationnelle (MCO)

29.2.1 Périmètre

Le MCO porte sur les thèmes suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Maintenance corrective du Réglementaire, à l'exclusion des anomalies existantes avant le démarrage du Service CES. Ces anomalies pourront être corrigées par Cegid dans le cadre de la maintenance évolutive ;
- Maintenance corrective des Interfaces standard dans leur périmètre et contexte contractuel initial ou amendé.

Dans la mesure où le Service CES n'interdit pas au Client de modifier par ses propres moyens les différents Paramétrages du Progiciel Cegid, le Client reste responsable des erreurs et/ou anomalies éventuellement commises par ses soins dans le cadre de ces modifications.

Par conséquent, le MCO (maintien en condition opérationnelle), ne sera effectif qu'après validation par Cegid des modifications apportées par le Client, ce dernier restant responsable d'en informer Cegid via le Portail Client.

29.2.3 Traitement des Demandes

Les Demandes seront enregistrées dans les outils de Cegid afin d'en assurer la traçabilité et traités selon leur degré de criticité.

La réponse de Cegid interviendra sous la forme d'une réponse électronique.

A défaut de réponse et/ou de prise en charge immédiate, le délai de prise en charge de la Demande par un consultant de Cegid s'effectuera dans un délai fonction du niveau de Services, selon le tableau ci-dessous à compter de l'enregistrement de la Demande intervenu pendant les Heures Ouvrées de la période d'ouverture du Support.

	CES Niveau 1	CES Niveau 2	CES Niveau 3
Délai de prise en charge MCO (en heures ouvrées)	8h	6h	4h

Les horaires d'ouverture du Support sont précisés sur le Portail Client.

Le respect par Cegid de ce délai de prise en charge implique le respect par le Client de ses obligations et des prérequis de Cegid notamment concernant la téléassistance.

29.2.4 Procédure de traitement des Anomalies de paramétrage

L'Anomalie de paramétrage est traitée par défaut en Environnement de Production. En cas d'anomalie complexe ou si le contexte l'exige, Cegid pourra décider de traiter l'anomalie de paramétrage en Environnement de Test. La correction sera alors répliquée en Environnement de Production dès validation du Client.

La procédure de traitement des Anomalies de paramétrage est différente en fonction des périodes de survenance.

Traitement des Anomalies de paramétrage en Période Ouverte :

L'Anomalie de paramétrage est traitée en Environnement de test et sa correction est packagée et livrée en Environnement de Production dès validation du Client.

Traitement des Anomalies de paramétrage Majeures et Mineures en Période Fermée :

Si une solution de contournement existe, elle sera systématiquement privilégiée, et l'Anomalie de paramétrage clôturée. La solution définitive sera alors livrée dans un second temps.

La solution de contournement organisationnelle reste pérenne et définitive si elle résout un cas particulier n'ayant ni incidence de volume, ni récurrence, c'est-à-dire concernant moins de 20 (vingt) salariés et/ou survenant moins de 3 (trois) fois par an.

L'Anomalie de paramétrage est traitée en Environnement de test et sa correction est packagée et livrée en Environnement de Production après validation du Client.

Traitement des Anomalies de paramétrage Bloquantes en Période Fermée :

Cegid prend en charge cette Anomalie de paramétrage et son traitement en priorité.

La correction de l'Anomalie de paramétrage sera traitée en Environnement de test, et sa correction répliquée en Environnement de Production dès validation du Client.

29.2.5 Délais de résolution des Anomalies de paramétrage

Niveau de criticité	Période	Délais (1)	Commentaires
Critique	Ouverte et fermée	8 Heures ouvrées	Correction
Elevée	Ouverte et fermée	24 Heures ouvrées	Correction ou proposition de solution de contournement
Modérée	Ouverte et fermée	8 Jours ouvrés	Correction ou proposition de solution de contournement

(1) Le délai est décompté à partir de l'expiration du délai de prise en charge.

29.2.6 Pénalités

Le présent article s'appliquera au Client ayant souscrit les formules CES de niveau deux (2) et trois (3).

A l'issue de chaque période de 12 (douze) mois de Service CES, le respect des délais de résolution des Anomalies de paramétrage Critiques et Elevées sera examiné lors d'un COFIL sur demande du client.

En cas de non-respect par Cegid des délais fixés au paragraphe précédent pour des raisons qui lui sont strictement imputables, Cegid sera redevable envers le Client de pénalités compensatoires calculées de la manière suivante :

Anomalies de paramétrage Critiques : Si le délai moyen de correction des Anomalies de paramétrage sur les 12 mois de Service CES précédant la réunion du Copil est dépassé, une pénalité de 10 % de la part de l'abonnement mensuel correspondant au Service CES sera appliquée pendant les 3 mois suivants.

Anomalies de paramétrage Elevées : Si le délai moyen de correction et/ou de solution de contournement des Anomalies de paramétrage sur les 12 (douze) mois de Service CES précédant la réunion du Copil est dépassé, une pénalité de 5 % de la part de l'abonnement mensuel correspondant au Service CES sera appliquée pendant les 3 mois suivants.

En cas d'application cumulée des pénalités décrites ci-dessus le plafond applicable sera au maximum de 12% de la part de l'abonnement mensuel correspondant au Service CES.

En cas d'application des pénalités, le montant de l'abonnement mensuel du Service CES sera facturé à la baisse pendant la durée définie ci-dessus.

En cas d'application des pénalités à l'issue de la dernière année du Service CES, et dans le cas où ce dernier ne serait pas renouvelé, le montant des pénalités donnerait lieu à un remboursement.

29.2.7 RACI

Tâches	Livrables	Cegid	Client
Détection et description de l'Anomalie de paramétrage	Publication Portail	I	R
Qualification de l'Anomalie de paramétrage et affectation sur le niveau de criticité	Compte rendu sur Portail (en cas de désaccord sur le niveau de criticité, ce sujet sera escaladé à l'instance de pilotage)	R	I
Prise en charge de l'Anomalie de paramétrage		R	I
Analyse, correction, tests unitaires		R	I
Recette d'intégration et validation	Validation via le Portail	I	R
Accord pour mise en production dans le cas où le paramétrage a été réalisé sur la base de test	Notification via le Portail	I	R
Mise en production (1)	Notification via le Portail	R	I

(1) Le client dispose de dix (10) jours ouvrés à compter de la mise en production pour alerter Cegid en cas d'anomalie. Passé ce délai la mise en production sera réputée validée.

RACI : R-Réalise, A-Approuve, C-Consulté, I-Informé

29.3 Evolution

29.3.1 Description générale

Le périmètre d'Evolution comprend 2 niveaux de prestations :

- 1) **La veille et maintenance légale** : Cegid s'engage à réaliser pour le compte du Client, la veille légale sociale et fiscale sur le domaine de la Paie. Lorsque les évolutions de l'environnement législatif social et fiscal (règles de calcul) n'ont pas nécessité la réalisation d'une nouvelle version du Progiciel Cegid, les modifications inhérentes à ces évolutions sont effectuées par les équipes de Cegid sur le Règlementaire.

Si l'impact de l'évolution des dispositions légales nécessite une modification majeure du Paramétrage existant, c'est-à-dire dépassant cinq (5) Jours ouvrés, le surplus de journées de mise en œuvre sera réalisé à travers des prestations complémentaires facturables hors Contrat.

- 2) **La maintenance évolutive** : Cegid s'engage à réaliser dans les limites fixées, pour le compte du Client et dans le cadre des Crédits transmis par celui-ci, les évolutions de Paramétrage et de l'Interface standard Gestion des Temps (GT).

29.3.2 Veille et maintenance légale

29.3.2.1 Périmètre du Service

La prestation sera fournie par Cegid sur les nouvelles dispositions légales, c'est-à-dire les dispositions publiées à compter du premier jour de fourniture de la prestation.

Le périmètre de la veille et la maintenance légale est circonscrit aux dispositions légales nationales, publiées au Journal Officiel de la République Française, relatives à « la rémunération et aux charges sociales, fiscales ou parafiscales, des travailleurs salariés du secteur privé en France », sous les deux conditions suivantes :

- Lesdites dispositions doivent affecter le contenu des bulletins de paie et déclarations fiscales et de charges sociales,
- le calcul qui découle desdites dispositions doit relever de la responsabilité de l'employeur.

Cegid assure la mise en conformité du paramétrage du réglementaire avec les évolutions constatées des règles de paie et valeurs de calcul, dans la limite du périmètre visé au tableau ci-dessous. La maintenance légale sera effectuée pour que la solution permette au client de produire ses livrables en conformité avec la réglementation. Dans le cas exceptionnel où une évolution légale nationale ne serait pas intégrée, Cegid fournira, sur demande du Client, une explication écrite détaillant les motifs de cette décision. La mise en œuvre de chaque évolution législative donnera lieu à recette du Client qui conserve par ailleurs son obligation de contrôle des résultats de traitement.

Nature	Documents standards et déclarations maintenus au titre de la maintenance légale standard
DOCUMENTS LEGAUX ET DECLARATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Bulletin de paie - DPAE (hors protocole Machine to Machine) - DSN évènementielle (arrêt de travail, fin de contrat, reprise anticipée) - DSN mensuelle (dans la limite du dernier cahier technique publié au jour de la signature du présent Contrat) - Registre du personnel - Certificat de travail - Reçu pour solde de tout compte - Fichier virement SEPA
DOCUMENTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> - Journal de Paie - Liste du personnel - Liste des entrées / sorties - Récapitulatif des prélèvements à la source

Le Client reste responsable de la mise à jour des informations salariales et/ou d'entreprise nécessaires à l'application des évolutions légales. Il reste également responsable de la validation des modifications du Règlementaire effectuées par Cegid.

29.3.2.2 Modalités d'exécution de la prestation de maintenance légale

Cegid s'engage à fournir au Client la maintenance légale du Règlementaire dans un délai de 15 Jours ouvrés (ce délai pourra être allongé concernant les périodes habituelles de congés à un délai maximal de trente (30) Jours ouvrés) à compter de la date d'application prévue et publiée dans les textes officiels (sauf date d'application rétroactive) et ayant un impact sur le domaine de la Paie du périmètre connu du client à la date d'application.

Cegid se réserve le droit de différer les modifications de Paramétrage légal, dans l'attente :

- des précisions qui auraient été sollicitées par la SDDS (Association pour la Simplification et Dématérialisation des Données Sociales dont Cegid est membre) auprès des organismes compétents (Acos, Ministère du travail, ...),
- de la publication de tous les textes d'application (décrets, arrêtés, instructions, ...) ou de l'ensemble des consignes techniques requises pour une complète mise en œuvre de la nouveauté légale.

A réception des précisions ou publications indispensables, Cegid s’engage à mettre en place le Paramétrage légal dans le délai de quinze (15) Jours ouvrés susvisé et à proposer au Client, le cas échéant, les solutions nécessaires à la régularisation des paramètres modifiés.

La mise en œuvre de chaque évolution législative au sein du règlementaire standard donne lieu à recette du Client, le Client conserve par ailleurs son obligation de contrôle des résultats de traitement.

Toute prestation de maintenance légale réalisée dans l’une des conditions visées ci-dessous relèvera de la maintenance évolutive et pourra par conséquent donner lieu à décompte de Crédits ou à facturation supplémentaire après acceptation du devis par le Client.

Toute prestation :

- (i) réalisée en dehors du périmètre visé au tableau ci-dessus
- (ii) nécessitant une Personnalisation
- (iii) nécessitant la mise en œuvre et l’utilisation de nouvelles fonctionnalités ou de nouveaux Services
- (iv) nécessitant une analyse de la couche règlementaire particularités client
- (v) nécessitant une analyse relative aux modalités d’application (le client doit renseigner un questionnaire par exemple)
- (vi) d’implémentation d’une évolution législative différente de l’implémentation proposée par Cegid (interprétation spécifique du Client, etc.), le Client en assumant l’entière responsabilité.
- (vii) Toute modification de paramétrage d’une évolution légale déjà en production depuis plus de 3 mois.

En outre, Cegid n’apportera aucune modification de Paramétrage légal en Période Fermée sur l’Environnement de Production, afin de permettre une harmonisation du traitement des bulletins de paie. Cegid prend l’engagement, dans une telle hypothèse, d’apporter au Client les conseils nécessaires afin qu’il puisse réaliser en autonomie la régularisation de rémunérations ou de cotisations sociales.

29.3.2.3 RACI

Tâches	Livrables	Cegid	Client
Veille légale	Publication Portail	R	I
Réalisation à distance des paramétrages légaux	Compte rendu sur Portail	R	A

Tests unitaires		R	I
Définition du protocole de test		I	R
Réalisation des tests (sous 10 jours ouvrés)		I	R
Identification d'éventuels ajustements suite aux tests		I	R
Réalisation des ajustements du paramétrage si nécessaire		R	A
Validation	Validation via le Portail	I	R
Contrôle des résultats de traitement en production			R

RACI : R-Réalise, A-Approuve, C-Consulté, I-Informé

29.4 Maintenance Evolutive

29.4.1 Périmètre

Sont comprises les évolutions de Paramétrage, donnant lieu à consommation de Crédits et concernant par exemple :

Modifications des personnalisations :

- création de nouvelles sociétés et établissements ;
- création d'habilitations et d'accès ;
- les dispositions légales antérieures à la date de signature du contrat et non actives dans le réglementaire ;
- mise en place des paramétrages concernant les améliorations fonctionnelles comprises dans les nouvelles versions ;
- mise à jour du paramétrage du Réglementaire client à la suite d'une évolution légale ;
- création dans le Réglementaire de rubriques indépendantes du légal et du conventionnel, provisions comptables par exemple ou indicateurs de gestion ;
- mise en place ou évolution d'accords d'entreprise ;

- modification du Règlementaire client pour une interprétation différente du Client sur le paramétrage Cegid du légal ;
- mise en œuvre d'une évolution légale plus de 3 mois après la date de mise en application obligatoire ou de la date préconisée par Cegid à la demande du client ;
- correction d'une anomalie sur un paramétrage réalisé par le client ou par un tiers mandaté par le client.

Accompagnement à l'utilisation de la solution :

- formation inférieure à 2 heures (en format Web) ;
- accompagnement sur le traitement des erreurs de la DSN ;
- demande d'accompagnement sur une règle légale ou métier (nouveau légale, courrier de l'administration, analyse d'anomalies métier DSN, ...) dans le cadre des impacts possibles sur le paramétrage et de la manipulation de la solution ;
- explication du fonctionnement d'une règle de paie ou d'un calcul nécessitant une retro-analyse ;
- investigation à la suite d'une suspicion d'anomalie sur un calcul qui ne se révèle pas constituer une anomalie, le fonctionnement du logiciel étant finalement conforme au référentiel initial, l'explication permettant de justifier le fonctionnement ;
- anomalie constatée par le client mais dont l'origine, après analyse de Cegid, n'est pas imputable à Cegid (mauvaise utilisation ou manipulation du client sur la solution, données incorrectes, données issues d'un logiciel tiers, ...);
- analyse liée à une demande d'évolution du Règlementaire client ne donnant finalement pas lieu à une évolution ;
- assistance à l'utilisation de la solution pour un interlocuteur client ne disposant pas du niveau formation nécessaire sur la solution ;
- demande d'information de la part du client déjà existante dans une base de connaissance ou une documentation ;

Les prestations ne rentrant pas dans le cadre du périmètre sont :

- toute demande au-delà des fonctionnalités standards du Progiciel Cegid ne pouvant être traitée que par la réalisation d'un Développement Spécifique ou d'une Interface ⁽¹⁾ ;
- toute demande d'évolution devant être gérée en mode projet sur décision du Client et/ou de Cegid⁽¹⁾ ;
- toute demande d'évolution nécessitant plus de 2,5 jours d'intervention⁽¹⁾ ;

- formation supérieure à deux (2) heures ;
- portabilité des Interfaces non réalisées par Cegid (fonctionnement sur nouvelle version / non-régression).

(1) Ces prestations sont prises en charges par Cegid comme prestations additionnelles et ne sont pas couvertes par le présent livret service. Ces prestations additionnelles liées à des extensions de périmètre pourront entraîner des frais de « réentrance ». Le principe de réentrance implique l'ajout d'un coût récurrent supplémentaire aux Services Récurrents, correspondant à la charge de maintenance additionnelle due à la mise en place de nouvelles Personnalizations de la Couche Réglementaire du client. Ce montant sera facturé mensuellement, en sus, au Client, à compter de la mise en production de l'évolution concernée.

La durée de chaque Crédit est l'équivalent de maximum une (1) heure d'intervention, toutes catégories de prestations confondues.

Au-delà d'une (1) heure d'intervention, un nouveau Crédit est décompté par les équipes Cegid.

Les charges de maintenance évolutive sont imputées sur le solde de Crédits défini à l'année civile et dont le volume est défini en annexe prix du contrat ; à défaut de définition le solde est égal à zéro Crédit. Pour toute année civile incomplète (mise en production ou résiliation) le solde de Crédits est défini au prorata du nombre de mois de service.

Si le stock annuel de Crédits est épuisé, le Client aura la possibilité de commander un nouveau lot de Crédits valables pour l'année civile en cours ou demander la réalisation de ses demandes à travers des prestations complémentaires facturables hors Contrat.

Les crédits non consommés au terme de l'année civile ne seront pas reportés sur l'année civile suivante, à l'exception des Crédits liés à des demandes émises au cours de l'année civile, et dont la réalisation serait positionnée sur l'année suivante compte tenu des délais proposés par Cegid.

29.4.2 Modalités d'exécution

Le Client formulera ses expressions de besoin via le Portail.

Le nombre de Crédits est limité à quatorze (14) Crédits par mois.

Le délai de mise en œuvre d'une demande faisant l'objet d'un décompte de Crédits sera discuté et validé par le client et Cegid.

A l'issue de la réalisation des Paramétrages, un compte rendu sera adressé via le Portail au Client, lequel devra valider et approuver les modifications apportées.

L'absence de réponse dans un délai de dix (10) jours ouvrés sera considérée comme une validation du Client.

Ce délai pourra être allongé durant la période de congés du client, sans toutefois dépasser quinze (15) jours ouvrés.

Le client validera la modification.

Cegid conservera une trace documentée de ces différentes demandes et des modifications effectuées, notamment les comptes rendus validés, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture du Ticket.

29.4.3 RACI

Tâches	Livrables	Cegid	Client
Expressions de besoins	Description du besoin unitaire via le Portail	I	R
Etude du besoin	Réponse de faisabilité du besoin et définition du nombre de crédits nécessaires via le Portail ou lors des comités de suivi	R	A
Décompte des crédit	Décompte présenté en COSUI le cas échéant	R	I
Réalisation à distance des paramétrages	Compte rendu sur Portail	R	I
Tests unitaires		R	I
Définition du protocole de test		I	R
Réalisation des tests		I	R
Identification d'éventuels ajustements suite aux tests	Notification via le Portail	I	R
Réalisation des ajustements du paramétrage si nécessaire		R	I
Validation	Validation via le Portail	I	R

Contrôle des résultats de traitement en production		I	R
--	--	---	---

RACI : R-Réalise, A-Approuve, C-Consulté, I-Informé

30. OBLIGATIONS DE CEGID

Cegid apporte tout le soin et la diligence nécessaires à l'exécution du Service CES dans le cadre d'une obligation de moyens.

Cependant, Cegid sera tenue à une obligation de résultat quant à la conformité des livrables pour lesquels elle est désignée comme Réalisant (R) dans le RACI du sous-chapitre Maintien en Condition Opérationnelle.

FIN DU LIVRET SERVICES QUI COMPORTE 45 PAGES.